



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - CD - 2025 - 48

Arras, le

14 FEV. 2025

Commune de LONGUENESSE

Société REVIVAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2024 mettant en demeure la société REVIVAL (ex STRAP) qui exploite une installation de tri transit de déchets métalliques et de traitement VHU sur un terrain situé Z.I. Fort Maillebois – impasse Guy Mollet à LONGUENESSE de respecter les prescriptions des articles 4.3.6.1, 4.3.7 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 30 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 8 janvier 2025 ;

Considérant :

- que l'inspection de l'environnement a constaté le 30 décembre 2024 que la société REVIVAL a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2024 susvisé ;
- qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2024 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2024 susvisé, pris à l'encontre de la société REVIVAL dont le siège social est situé 17 rue du Président Lecuyer, Z.I. n°4 – BP 8 – 59880 SAINT-SAULVE et qui exploite une installation de tri transit de déchets métalliques et de traitement VHU sur un terrain situé Z.I. Fort Maillebois – impasse Guy Mollet à LONGUENESSE, **sont abrogées.**

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de SAINT-OMER, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVIVAL et dont une copie sera transmise à la mairie de LONGUENESSE.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société REVIVAL
- Sous-Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de LONGUENESSE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD littoral)
- Dossier